

CREDIT COOPERATIF

Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération
Siège social : 12 boulevard Pesaro, CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
RCS Nanterre B 349 974 931

Emissions prévues de 6 557 377 parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros pour un montant maximum d'émissions de 100 000 000 euros

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») se compose :

- du présent document
- du résumé du prospectus faisant partie intégrante du présent document,,
- des documents incorporés par référence,

Ce Prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 23 mars 2017 sous le numéro D. 17-0211 ainsi que de son actualisation déposée le 11 mai 2017 sous le numéro D.17-0211-A01;

- le document de référence du Crédit Coopératif sur l'exercice 2015, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30/03/2016 sous le numéro D.16-0229 et mis en ligne sur le site internet de la Banque (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>),

;

le document de référence du Crédit Coopératif sur l'exercice 2016, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27/03/2017 sous le numéro D.17-0230 et mis en ligne sur le site internet de la Banque (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>),

Le Crédit Coopératif recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre 5.5 du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 17-353 en date du 12 Juillet 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par le Crédit Coopératif et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif situé 12 boulevard Pesaro, CS 1002 - 92024 Nanterre Cedex et sur le site Internet de la Banque (www.credit-cooperatif.coop). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org)

SOMMAIRE

I - RÉSUMÉ	3
II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	16
2.1. <i>Personne responsable du prospectus</i>	16
2.2. <i>Attestation du Responsable</i>	16
III - Contrôleurs légaux des comptes	17
IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales	17
4.1. <i>Autorisation et modalités de l'opération</i>	17
4.2. <i>Cadre Juridique</i>	18
4.3. <i>Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre</i>	18
4.4. <i>But des émissions</i>	18
4.5. <i>Prix et montant de la souscription</i>	18
4.6. <i>Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission</i>	18
4.7. <i>Période de souscription</i>	18
4.8. <i>Droit préférentiel de souscription</i>	18
4.9. <i>Établissement domiciliaire</i>	18
4.10. <i>Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles</i>	19
4.11. <i>Garantie de bonne fin</i>	19
V - Renseignements généraux sur les parts sociales	19
5.1. <i>Forme</i>	19
5.2. <i>Droits politiques et financiers attachés</i>	20
5.3. <i>Frais</i>	21
5.4. <i>Négociabilité</i>	21
5.5. <i>Facteurs de risques</i>	21
5.6. <i>Régime fiscal des parts sociales</i>	24
5.7. <i>Régime fiscal de la ristourne</i>	25
5.8. <i>Éligibilité au PEA (Parts C et P)</i>	25
5.9. <i>Cessions de parts de gré à gré</i>	26
5.10. <i>Rachat des parts sociales par le Crédit Coopératif</i>	26
5.11. <i>Tribunaux compétents en cas de litige</i>	26
VI - Renseignements relatifs à l'organisation du Crédit Coopératif	26
6.1. <i>Forme juridique</i>	26
6.2. <i>Objet social</i>	26
6.3. <i>Exercice social</i>	27
6.4. <i>Durée de Vie</i>	27
6.5. <i>Caractéristiques du capital social</i>	27
6.6. <i>Organisation et fonctionnement</i>	27
6.7. <i>Contrôleurs légaux des comptes</i>	31
6.8. <i>Entrée et sortie du capital</i>	31
6.9. <i>Droits et Responsabilité des associés</i>	31
VII - Renseignements généraux relatifs au Crédit Coopératif	32
7.1. <i>Document de référence 2014</i>	32
7.2. <i>Document de référence 2013</i>	32
7.3. <i>Principales informations financières (chiffres clés)</i>	32
7.4. <i>Composition des organes d'administration et de direction</i> :	36
7.5. <i>Procédures de contrôle interne</i>	37
7.6. <i>Conflits d'intérêt</i>	37
7.7. <i>Facteurs de risques liés au Crédit Coopératif et au groupe BPCE</i>	37
7.8. <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours</i>	37
7.9. <i>Documents accessibles au public</i>	37
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	38

I - RÉSUMÉ

Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant le Crédit Coopératif

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place du Crédit Coopératif au sein du Groupe

Le groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution, en 2009, du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux Caisse d'Épargne et de Prévoyance et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités.

Banques Populaires

Le réseau des Banques Populaires comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est, depuis le 6 août 2013, exclusivement constitué de parts sociales

Le montant maximum du capital social (ou « Capital maximum autorisé ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du Conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'Assemblée générale extraordinaire. La notion de capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le Conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le Conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du Conseil d'administration moins des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

BPCE, organe central

Organe central au sens du code monétaire et financier et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à Directoire et Conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% en capital (et 50 % en droit de vote) par les Banques Populaires et de 50% par les Caisses d'épargne.

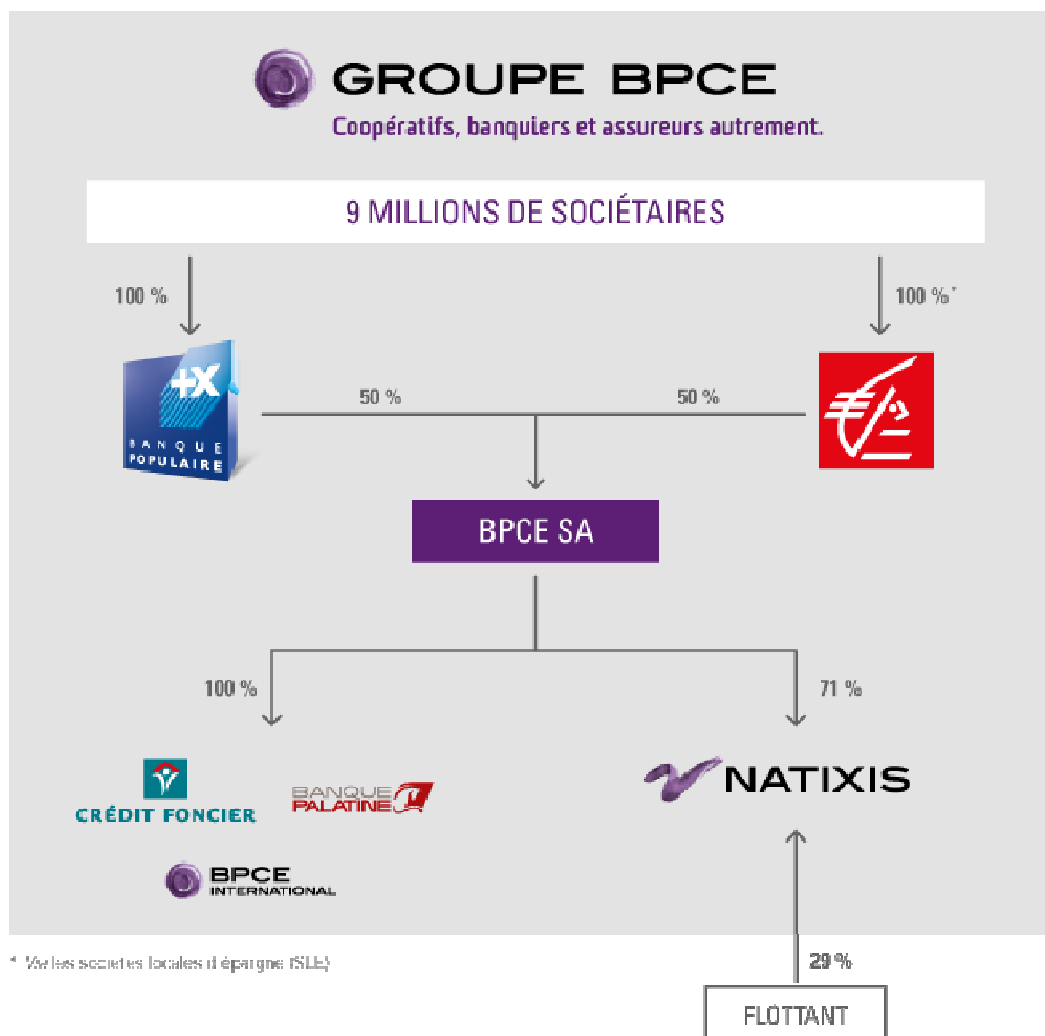
BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

En 2003, le Crédit Coopératif est entré, aux termes d'un protocole garantissant son autonomie de gestion, son identité et sa marque, dans le Groupe Banque Populaire, adoptant le statut de société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable. Ce protocole a été transféré à BPCE en 2009 à l'occasion de la constitution du nouvel organe central.

ORGANIGRAMME DU GROUPE BPCE AU 31 DECEMBRE 2016



1.1.2. Présentation du Crédit Coopératif

Vocation

Le Crédit Coopératif a adopté en 1984 et actualisé en 2005 une « Déclaration de principes » qui précise les spécificités de sa vocation et de ses modes d'action.

Il constitue une branche spécifique de la coopération bancaire, au service de celles et ceux qui entreprennent ensemble avec des valeurs communes : l'association des personnes autour d'un projet d'entreprise visant l'intérêt commun des membres du groupement, la promotion de l'homme entrepreneur ou l'intérêt général. Ces entreprises sont d'abord au service de l'homme et non du capital.

En conséquence, sa vocation essentielle est, principalement par la collecte de ressources qui sont transformées en crédits, de concourir au développement des personnes morales qui composent le secteur de l'Economie sociale (coopératives, mutuelles, associations, organismes sociaux et services d'intérêt général), qui sont appelés à en devenir sociétaires. Il propose aussi ses services aux particuliers, aux entreprises adhérant à ces coopératives, associations ou mutuelles, ainsi qu'à toutes les collectivités privées ou publiques qui concourent à l'action du secteur de l'Economie sociale ou contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Banque des coopératives, des entreprises et de leurs groupements

Le Crédit Coopératif est la banque d'entreprises, de coopératives et de leurs adhérents, de groupements de PME-PMI, d'artisans. Leurs métiers sont très divers dans l'industrie et les services, le bâtiment, les travaux publics, la grande distribution, le commerce de proximité, le commerce équitable, la filière maritime, les énergies renouvelables, l'entrepreneuriat social. Nombre de ces entreprises,

inscrites dans l'économie locale, appartiennent à des réseaux, intègrent des logiques de filière et mettent en œuvre des partenariats inter-coopératifs que le Groupe Crédit Coopératif soutient. Avec leurs organisations professionnelles et leurs mouvements, ils tissent des partenariats avec des structures qui leur sont dédiées, notamment des établissements financiers spécialisés.

Banque des associations et organismes d'intérêt général

Le Crédit Coopératif est une banque de référence pour les organismes et services d'intérêt général (SIG). Associations, grandes et moins grandes, mutuelles, entreprises sociales de l'habitat, entreprises publiques locales, organismes de défense des droits et causes, organisations représentatives des salariés, leurs activités très diverses sont essentielles à l'équilibre de la société : santé, action sociale, logement social et très social, éducation, insertion, solidarité internationale, culture, environnement, prévoyance, sport, organisations confessionnelles, microcrédit, université, recherche. Le Crédit Coopératif développe ses produits et services avec une expertise nourrie des liens qu'il a avec ses sociétaires et leurs mouvements représentatifs.

Banque des particuliers

Le Crédit Coopératif propose aux particuliers une gamme complète de services bancaires, de placements et financements. Gérer son compte, épargner, investir, emprunter, obtenir des conseils... chaque client dispose de tous les moyens pour vivre sa relation bancaire, avec une différence : la quasi-totalité des services est aussi accessible dans une version solidaire (compte-chèques, carte bancaire, livret d'épargne, OPCVM, ...). Par la souscription de parts de préférence sans droit de vote dites parts P, qui leur sont dédiées, les particuliers peuvent choisir de devenir associés du Crédit Coopératif afin de lui apporter des moyens supplémentaires pour développer ses activités.

Statut coopératif

Le Crédit Coopératif est une coopérative de personnes morales : aux termes de l'article 9 de ses statuts, les parts A (parts ordinaires) de son capital, donnant droit de vote, ne peuvent être souscrites que par des personnes morales, des entrepreneurs individuels ou les administrateurs. Les titulaires de parts A sont donc ses sociétaires.

Les personnes physiques, particuliers notamment salariés, bénévoles et sympathisants de ces personnes morales, ou se reconnaissant dans les valeurs du Crédit Coopératif au service de l'Economie sociale et solidaire, peuvent devenir associés du Crédit Coopératif en souscrivant des parts de préférence sans droit de vote.

Le caractère coopératif est marqué par :

- . le principe de la double qualité du sociétaire : associé au capital et client des produits et services commercialisés par la banque ; l'accès à ses produits et services est ouvert à des clients non sociétaires mais ceux-ci ont vocation à le devenir lorsqu'ils répondent aux critères définis par le Crédit Coopératif ;
- . le principe de vote des sociétaires aux assemblées générales : « une personne, une voix » ;
- . le caractère impartageable des réserves, qui ne concourent pas à la valeur des parts sociales ;
- . la limitation de la rémunération de son capital à un maximum fixé par la loi de 1947 portant statut de la coopération au taux moyen de rendement des obligations de droit privé ;
- . la mise en œuvre d'une politique de « ristourne coopérative » versée aux sociétaires en fonction de l'activité qu'ils ont développée avec la banque.

L'acquisition et la perte de la qualité de sociétaire et d'associé sont soumises au pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration.

Forme juridique

Le Crédit Coopératif, dont le siège social est situé 12 boulevard Pesaro - CS 1002 - 92024 Nanterre Cedex, est une société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Elle a pour objet toute opération de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle peut également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de ses activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros entièrement libérées.

A titre indicatif le capital effectif de la banque au cours des trois derniers exercices et à la suite de la suppression des CCI s'est élevé à :

31/12/2016 : 930 464 049 € soit 61 014 036 parts de 15,25 € dont 4 587 993 nouvelles parts émises en net au cours de l'exercice 2016
31/12/2015 : 860 497 155 €
31/12/2014 : 806 759 587 €

Objet social

Il a pour objet toute opération de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses associés et ses clients qui adhèrent à ses valeurs de banque au service de l'économie humaine.

Historique

Le Crédit Coopératif est issu de la fusion, en 2003, de la banque Crédit Coopératif, héritière de la Banque coopérative des associations ouvrières de production créée en 1893, et de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, créée en 1938 pour financer les investissements des coopératives de production et de consommation. Ces établissements, rapprochés dès 1970, ont formé un groupe bancaire complet à réseau national répondant aux besoins bancaires de leurs sociétaires, essentiellement des personnes morales.

Le Groupe s'est aussi développé par des opérations de croissance externe, reprenant des activités de GMF Banque (1994), BTP Banque (1996), Banque Pommier Finindus, Banque du Dôme et Banque de l'Entreprise (1998).

En 2003 le Crédit Coopératif est entré, aux termes d'un protocole garantissant son autonomie de gestion, son identité et sa marque, dans le Groupe Banque Populaire, lui-même intégré en 2009 dans BPCE, organe central né du rapprochement des organes centraux des caisses d'épargne et des banques populaires, dont il est devenu une des maisons mères. Il en détient 1% du capital. Au sens du code monétaire et financier, BPCE est l'organe central du Crédit Coopératif : il assure sa liquidité et sa solvabilité ; le Crédit Coopératif bénéficie de sa notation financière.

L'administration du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif est dirigé par un Conseil d'administration dont la présidence est assurée par M. Jean-Louis BANCEL, dont le mandat a été reconduit pour une durée de six ans lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31/12/2014 et par une Directrice Générale en la personne de Mme Christine JACGLIN nommé pour 5 ans le 1^{er} mars 2015, soit jusqu'au 29 février 2020.

Le conseil d'administration Crédit Coopératif est composé de la manière suivante depuis l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2017 :

18 ADMINISTRATEURS (MANDAT 6 ANS)	FONCTION	REPRESENTANT	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
BANCEL Jean-Louis	Président	Administrateur personne physique	2021	31/12/2020
CHOMEL Chantal (Représentant les Porteurs de Parts "P")	Vice-président Membre du bureau	Administrateur personne physique	2022	31/12/2021
CNCC - Conseil National du Crédit Coopératif	Vice-président Membre du bureau	Représentant permanent Nadia DEHORS	2020	31/12/2019
MNT – Mutuelle Nationale Territoriale	Vice-président Membre du bureau	Représentant permanent Jérôme SADDIER	2021	31/12/2020
FEHAP – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	Vice-président Membre du bureau	Représentant permanent Antoine DUBOUT	2019	31/12/2018
CG SCOP - Confédération Générale des SCOP	Vice Président Membre du bureau	Représentant permanent Jacques LANDRIOT	2019	31/12/2019
LECOQC Christiane (Représentant les porteurs de parts « P »)	Administrateur	Administrateur personne physique	2019	31/12/2018
CMGM - Caisse Mutuelle de Garantie des Industries Mécaniques et Transformatrices des Métaux	Administrateur	Représentant permanent Jérôme FRANTZ (désigné en 2016 pour le mandat restant à courir)	2019	31/12/2018

COOP DE France	Administrateur	Représentant permanent Eric GUILLEMOT	2021	31/12/2020
FNMF Fédération Nationale de la Mutualité Française	Administrateur	Représentante permanente Monique AUGÉ (désignée en 2016 pour le mandat restant à courir)	2019	31/12/2018
FFB – Fédération Française du Bâtiment	Administrateur	Représentant permanent Aline MERIAU	2019	31/12/2018
FCA Fédération du Commerce Coopératif et Associé	Administrateur	Représentant permanent Christophe LEMESLE (désigné en 2016 pour le mandat restant à courir)	2021	31/12/2020
FNSC D'HLM - Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'HLM	Administrateur	Représentant permanent Daniel CHABOD	2021	31/12/2020
GMF - Garantie Mutuelle des Fonctionnaires	Administrateur	Représentant permanent Didier BAZZOCCHI	2022	31/12/2021
Le Mouvement Associatif	Administrateur	Représentant permanent Frédérique PFRUNDER	2019	31/12/2018
MGEN - Mutuelle Générale de l'Education Nationale	Administrateur	Représentant permanent Anne-Marie HARSTER	2021	31/12/2020
UCPA – Sport Vacances	Administrateur	Représentant permanent Guillaume LEGAUT	2021	31/12/2020
UNAPEI - Union Nationale des Associations de Parents de personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis	Administrateur	Représentant permanent Françoise KBAYAA	2020	31/12/2019

4 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES - (MANDAT 3 ANS)			ELU	FIN DE MANDAT
Jean-Xavier BONNOT	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020
Nathalie PARMENTIER	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020
Nicolas PROBST	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020
Nathalie RUDELLE	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020

MANDATAIRES SOCIAUX	FONCTIONS	NOMINATION	ECHEANCE DU MANDAT
JACGLIN Christine, <i>non administrateur</i>	Directrice générale	CA 29-01-2015	Mars-2020
COURTOIS Jean-Paul, <i>non administrateur</i>	Directeur général délégué	CA 02-07-2015	29 février 2020

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- KPMG Audit FS I, Tour EQHO – La Défense, 2, avenue Gambetta CS 600055 92066 Paris La Défense, représenté par Xavier De Coninck. dont le mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- SOFIDEEC « BAKER TILLY », 138, boulevard Haussmann 75008 Paris représenté par Pierre Faucon, dont le mandat donné par l'Assemblée générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'effectif moyen du personnel s'établit le 31/12/2016 à 1967 salariés.

1.1.3. Organisation du sociétariat du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif collabore étroitement avec les organisations qui fédèrent ses clients et sociétaires, afin de mettre au point des produits et procédures adaptés à leurs besoins et d'adapter ses opérations à leur politique de développement. Son mode d'action repose ainsi sur des partenariats avec ces mouvements, au plan local ou national. Ceux-ci revêtent des formes variées telles que création d'outils financiers (coopératives financières, fonds de garantie) ou de produits bancaires spécifiques, conventions avec des établissements financiers spécialisés, participations à caractère partenarial.

Ces mouvements ont vocation à représenter leurs adhérents dans les instances des établissements membres du groupe Crédit Coopératif.

- Le Conseil d'administration du Crédit Coopératif est une émanation des sociétaires :

. Les administrateurs et censeurs représentent d'abord les mouvements d'acteurs coopératifs, mutualistes et associatifs parmi les fédérations ou associations les plus importantes, qui réalisent des courants d'affaires significatifs avec la banque, avec le souci d'une représentation équilibrée des différentes familles de sociétaires soit directement, soit à travers les sociétés financières qu'ils ont créées pour les aider dans leur développement propre.

. Les personnes physiques, porteurs de parts C, n'ont pas de droit de vote, elles sont constituées en assemblée spéciale des porteurs de parts C et sont représentées au Conseil d'administration.

. Les personnes physiques, porteurs de parts P, n'ont pas de droit de vote, elles sont constituées en Assemblée spéciale des porteurs de parts P et sont représentées au Conseil d'administration.

. Enfin, quatre administrateurs élus par les salariés siègent au Conseil d'administration avec voix délibérative.

- Par ailleurs, le Crédit Coopératif a mis en œuvre une vie démocratique spécifique :

Assemblées de section et Assemblées générales des délégués

1 - Assemblées de section

Afin de faciliter la vie coopérative par la participation du plus grand nombre de sociétaires aux Assemblées générales, les sociétaires sont répartis par sections régionales et convoqués en Assemblées de section, chacune d'elles délibérant séparément. En tant qu'associés, les porteurs de parts C et P y sont invités, sans droit de vote. A l'issue de l'Assemblée, celle-ci nomme un délégué chargé de la représenter à l'Assemblée générale des délégués.

2 - Assemblée générale des délégués de section

L'Assemblée générale des délégués est formée par la réunion des délégués de toutes les Assemblées de section. Le délégué de chaque section représente tous les sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée de sa section. Elle tient lieu d'Assemblée générale des sociétaires.

Conseil National du Crédit Coopératif

Afin d'élargir la concertation avec le plus grand nombre de mouvements représentatifs de ses sociétaires et associés, le Crédit Coopératif a constitué, en vertu de l'article 3-III de ses statuts, le Conseil National du Crédit Coopératif, association qui rassemble des personnes morales sociétaires et clientes du Groupe Crédit Coopératif, d'une part regroupées au sein de Conseils territoriaux, d'autre part représentant leurs mouvements nationaux, afin d'en exprimer les volontés communes auprès de ses instances statutaires. La représentation des personnes physiques y est également assurée.

. Le Conseil d'agence est le lieu d'expression des besoins des clients au plus près des interlocuteurs de la banque.

. Le Comité de région est un lieu de rencontre et d'échanges entre les membres des Conseils d'agence et les représentants des différents mouvements représentatifs organisés en associations régionales.

. La Conférence des Présidents de Comités territoriaux restitue au niveau national les attentes exprimées dans les comités territoriaux, qui sont ensuite présentées au Conseil National du Crédit Coopératif.

. Le Conseil National du Crédit Coopératif est un lieu privilégié d'expression des besoins des mouvements sociétaires à l'égard de leur banque coopérative et un lieu d'information et d'échanges sur les orientations du Groupe et sur les enjeux auxquels il est confronté.

Etablissements associés

Le Groupe Crédit Coopératif se compose du Crédit Coopératif, de ses filiales et des établissements associés constitués en partenariat avec ses clients sociétaires pour contribuer à leur développement par des financements adaptés à leurs besoins spécifiques.

Conformément au statut qui lui est reconnu par les autorités bancaires et par son organe central, la BPCE, le Crédit Coopératif garantit la liquidité et la solvabilité de ses établissements associés en veillant à la cohérence et à la bonne santé intrinsèque de son Groupe. Sa politique d'animation repose sur la nécessité de l'unité d'action dans le respect des intérêts et des spécificités de chacun de ses membres. Tout en respectant l'autonomie et l'indépendance des établissements associés, le Crédit Coopératif leur propose des synergies de politiques et de moyens dans le cadre de contrats d'association.

1.2 Chiffres clés

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2016 du Crédit Coopératif incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en %
Total bilan	16 426 721	1 494 2587	9,93 %
Capitaux propres	1 652 031	1 487 040	11,11 %
Produit net bancaire	330 603	312 923	5,65 %
Résultat brut d'exploitation	77 662	75 177	3,30 %
Résultat net	24 579	23 226	5,8%
Ratio de solvabilité(1)	12,12%	10,70 %	13,27 %

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en millions d'euros)			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
1 333	1 391	1 433	1 455

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

Le Crédit Coopératif, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. Ces moyens sont intégrés dans des filières métiers animées par BPCE.

1.3. Renseignements généraux sur les parts sociales émises par le Crédit Coopératif

Au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales du Crédit Coopératif sont représentatives d'une quote-part du capital social de la banque.

Le capital du Crédit Coopératif comprend quatre types de parts sociales :

- . les Parts A, émises sous forme de parts ordinaires réservées aux personnes morales, donnent la qualité de sociétaire et le droit de vote ainsi que le droit à la ristourne coopérative, distribution aux sociétaires emprunteurs d'une partie du résultat annuel, proportionnellement aux intérêts perçus sur les opérations de crédit ;
- . les Parts B, émises sous forme de parts à avantage particulier réservées aux sociétaires personnes morales ayant au moins une part A, sont rémunérées en fonction des excédents réalisés, selon décision de l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du conseil d'administration ;
- . les Parts C, parts à intérêt prioritaire sans droit de vote réservées aux personnes physiques, donnent droit au versement d'un intérêt prioritaire statutaire s'élevant à 0,50 %, qui peut être complété par un intérêt complémentaire décidé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration, et à la participation à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C, consultée par l'Assemblée générale des sociétaires.
- . les Parts P, parts de préférence, sans droit de vote, réservées aux personnes physiques, peuvent bénéficier, lorsque l'exercice social du Crédit Coopératif présente un excédent, d'un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil

d'administration du Crédit Coopératif et voté par les sociétaires en Assemblée générale statuant sur les comptes. La préférence réside dans la possibilité pour l'Assemblée spéciale des titulaires de parts P de désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

Elles ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration par virement de compte à compte.

1.4. Éléments clés de l'offre

1.4.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par le Crédit Coopératif s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.4.2 Modalités de l'opération

1.4.2.1. Emissions de parts A, B, et P

Les émissions prévues dans le cadre de ce prospectus sont d'un montant brut maximum de 100 000 000 € représentant 6 557 377 parts sociales de catégorie A, B et P, sur une période de souscription s'étendant du 12 juillet 2017 au 11 juillet 2018. Il s'agit d'une durée indicative.

Il est rappelé que le capital social au 31 décembre 2016 était de 930 464 049 €..

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 15,25 €.

A compter du 01/01/2016, le montant minimum de la souscription est de 5 parts sociales pour les particuliers et de 10 parts sociales pour les personnes morales.

Le Conseil d'administration a fixé un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un associé, en dehors des parts souscrites dans le cadre du sociétariat de consommation, pour éviter une trop grande concentration du capital. Ce plafond peut être différent selon les catégories de parts sociales. Actuellement :

- o Parts A : aucun maximum défini
- o Parts B : le maximum de parts sociales autorisé est de 20.000 parts, hors les parts souscrites et nanties dans le cadre d'une opération de crédit, étant précisé qu'à compter du 1^{er} Janvier 2016, les souscriptions dépassant 10 000 parts sociales seront réservées aux sociétaires dont le portefeuille d'investissement est significatif, diversifié et stable, avec un montant de parts sociales inférieur à 25 % du montant global des placements effectués
- o Parts P : le maximum de souscription est de 50 000 euros par souscripteur (100.000 euros pour un couple, quelque soit le régime matrimonial).

Cette limite est toutefois susceptible d'être dépassée dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion d'une société,
- en cas de souscription dans le cadre d'une procédure d'option pour le paiement en parts sociales.

L'associé sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie de l'associé et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'une personne physique associée ou de dissolution d'une personne morale sociétaire, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité d'associé peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration lorsqu'un associé ne remplit pas ses engagements statutaires ou porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts du Crédit Coopératif ou de ses filiales. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut

faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

Droits attachés

La détention de parts sociales dites Parts A et B donne la qualité de sociétaire, qui attribue le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts détenues. Le droit de vote s'exerce selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». Elle donne également droit à la ristourne coopérative.

La détention de parts sociales P donne le statut d'associé de la banque, qui permet de participer à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les porteurs de parts P sont représentés au Conseil d'administration de la banque. L'Assemblée spéciale des titulaires de parts P pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateurs du Crédit Coopératif.

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la banque populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération). A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales B, C et P s'est élevé hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

Exercice 2014 : 1,75 %

Exercice 2015 : 1,50 %

Exercice 2016 : 1,35 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit et de Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation et du remboursement du capital, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

Responsabilité des associés

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de ses parts. l'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

Les parts sociales sont inéligibles au mécanisme de garantie des investisseurs ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants.

Restriction à la libre négociabilité des parts

Au titre de l'article 13 des statuts du Crédit Coopératif, en cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration.

Les parts formant le gage du Crédit Coopératif, le Conseil d'administration peut exiger des associés bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

Si les parts sociales sont détenues sur un PEA composé exclusivement de celles-ci, les frais liés au PEA sont exonérés

Régime fiscal des parts sociales

Malgré sa dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suit le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

Parts souscrites par les personnes morales (Parts A et B)

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt des parts A et B encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun

- Pour les organismes sans but lucratif exonérés d'impôts commerciaux au titre de leur activité, l'intérêt des parts A et B est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France (Parts P)

- Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.

- Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.

1.4.2.2 Suspension de l'émission des parts C

Le Conseil d'administration du 30 mai 2012, conformément à l'article 9 alinéa 3 des statuts de la banque, a décidé de suspendre l'émission de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote (parts C) depuis le 29 juin 2012.

Les porteurs de parts C ont toutefois la possibilité de réinvestir les intérêts de leurs parts en nouvelles parts C.

Les parts C restent éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier.

1.4.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peut être admise à souscrire des parts sociales toute personne physique ou morale, qui, selon les cas, peut ou non faire des opérations de banque avec le Crédit Coopératif, à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit.

Le montant total brut du produit des émissions est estimé à 100 000 000 € (6 557 377 parts à 15,25 €). Les charges relatives à l'opération seraient au maximum de 20 000 €, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient associé à compter de son agrément par le Conseil d'administration.

1.4.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus.

1.4.4.1. Facteurs de risque liés au Crédit Coopératif et au groupe BPCE /

Les facteurs de risques liés au Crédit Coopératif sont disponibles au paragraphe 1.10.2 du rapport annuel 2016 du Crédit Coopératif incorporés par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

Pour une description détaillée de ceux liés au groupe BPCE, il convient de se référer au chapitre 3 du Document de référence BPCE incorporé par référence au présent prospectus.

1.4.4.2. Facteurs de risque liés aux parts sociales :

Conditions de Liquidité

Les parts sociales du Crédit Coopératif ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les souscripteurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.

Droit à remboursement

En application de l'article 13 des statuts du Crédit Coopératif en cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie de l'associé et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

Par exception, ce rachat ne pourra intervenir s'il a pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution du Crédit Coopératif sans l'autorisation de l'organe central, au terme de l'article 13 de la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- du capital minimum auquel le Crédit Coopératif est astreint en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Rendement

- La rémunération des parts sociales prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale du Crédit Coopératif dans la limite d'un taux légal maximum (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées – « TMO ») mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale..
- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.
- La rémunération des parts sociales C est composée d'un intérêt prioritaire statutaire de 0,5%, complété par un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisé au paragraphe précédent.
- La rémunération des parts sociales P est composée d'un intérêt ordinaire dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée précédemment.
- L'intérêt, calculé au prorata du nombre de mois entiers de détention des parts sociales au cours de l'année civile considérée, est versé une fois par an dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'intérêt perçu peut être réinvesti en nouvelles parts sur instruction de l'associé. Cela concerne l'ensemble des parts, y compris les parts C. La jouissance de ces nouvelles parts est réputée rétroactive au 1^{er} janvier de l'année du versement du dit intérêt.

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice en cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la banque populaire de la liste des affiliés prononcée par la BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital**

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation du Crédit Coopératif de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de l'examen du retrait de l'agrément de l'établissement, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Limitation des droits de vote lié au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les souscripteurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus d'une part.

Les porteurs de parts C et P ne disposent pas de droit de vote. Seules les parts A/B qui peuvent être détenues par des personnes morales, des entrepreneurs individuels ou des administrateurs donnent le droit de vote en Assemblée générale.

Fiscalité

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

Risque de défaut du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne du Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Coopératif **et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution** (situation financière compromise) **au sein du Groupe BPCE.**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par le Crédit Coopératif en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE. Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

1.4.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus, des documents incorporés par référence, et le cas échéant, de tout supplément de ce prospectus, sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif situé à Nanterre (92024 – 12, boulevard de Pesaro).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social du Crédit Coopératif les documents suivants :

- les statuts du Crédit Coopératif,
- les informations financières historiques du Crédit Coopératif pour chacun des deux derniers exercices ;
- le rapport annuel 2015 et 2016 du Crédit Coopératif.

II -ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

2.1. Personne responsable du prospectus

- Mme Christine JACGLIN, Directrice Générale du Crédit Coopératif.

2.2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à PARIS, le 12 juillet 2017

Christine JACGLIN
Directrice Générale

III - CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

- Commissaires aux comptes titulaires

- KPMG Audit FS I, .

Immeuble le Palatin – Tour EQHO-La Défense 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes

Représenté par Xavier de Coninck, associé

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- Sofideec « Baker Tilly »

138 boulevard Haussmann – 75008 Paris

Commissaire aux Comptes

Représenté par Pierre Faucon, associé.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- Commissaires aux comptes suppléants

- KPMG Audit FS II,

Immeuble le Palatin - Tour EQHO-La Défense 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes

Représenté par Malcolm McLarty

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- Sofideec « Baker Tilly »

138 boulevard Haussmann – 75008 Paris

Commissaire aux Comptes

Représenté par Eric Bacci.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

IV - CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION DE PARTS SOCIALES

4.1. Autorisation et modalités de l'opération

4.1.1 Emission de parts A, B et P

Le conseil d'administration du Crédit Coopératif du 29 juin 2017 a décidé de procéder au cours de la période d'un an à compter de la date du Prospectus à des émissions par placement direct dans le public de, au plus, **6 557 377** parts sociales A, B et P nouvelles de 15,25 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 100 000 000 € (**Plafond d'émission pour l'Offre au public**). Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

- L'Assemblée générale du 30 mai 2012 a autorisé le Conseil d'administration, conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, à émettre des parts de préférence (parts P), sans droit de vote, qui ne pourront être souscrites que par des personnes physiques.

4.1.2 Suspension de l'émission des parts C

Le Conseil d'administration du 30 mai 2012, conformément à l'article 9 alinéa 3 des statuts de la banque, a décidé de suspendre l'émission de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote (parts C) à compter du 29 juin 2012. Cependant le Conseil d'administration du 27 mai 2014 a autorisé l'émission de parts C nouvelles, réservées exclusivement au réinvestissement de l'intérêt de parts C existantes en nouvelles parts C.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être associés au Crédit Coopératif, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.

Toute personne physique ou morale, participant ou non aux opérations de banque et aux services du Crédit Coopératif ou de ses filiales, peut souscrire des parts sociales à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par le Crédit Coopératif s'inscrit dans une volonté d'ouvrir son capital à tout souscripteur qui le souhaite et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,25 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Le montant minimum de la souscription est de 5 parts sociales pour les particuliers et de 10 parts sociales pour les personnes morales. Ce montant minimum ne s'applique pas aux souscriptions effectuées avant le 1^{er} Janvier 2016.

Le Conseil d'administration a fixé un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un associé, en dehors des parts souscrites dans le cadre du sociétariat de consommation, pour éviter une trop grande concentration du capital. Ce plafond peut être différent selon les catégories de parts sociales. Actuellement :

- Parts A : aucun maximum défini
- Parts B : le maximum de parts sociales autorisé est de 20.000 parts, hors les parts souscrites et nanties dans le cadre d'une opération de crédit, étant précisé qu'à compter du 1^{er} Janvier 2016, les souscriptions dépassant 10 000 parts sociales seront réservées aux sociétaires dont le portefeuille d'investissement est significatif, diversifié et stable, avec un montant de parts sociales inférieur à 25 % du montant global des placements effectués
- Parts P : le maximum de souscription est de 50 000 euros par souscripteur (100 000 euros pour un couple, quelque soit le régime matrimonial).

Cette limite est toutefois susceptible d'être dépassée dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion d'une société,
- en cas de souscription dans le cadre d'une procédure d'option pour le paiement en parts sociales,

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

Les émissions prévues dans le cadre de ce prospectus sont d'un montant brut maximum de 100 000 000 € représentant 6 557 377 parts sociales émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,25 euros par part sociale sur une durée estimée de 12 mois.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 12 juillet 2017 au 11 juillet 2018
Il s'agit d'une durée indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital et de l'absence de droit des associés sur les réserves de la Banque.

4.9. Établissement domiciliaire

Les souscriptions peuvent intervenir au guichet des agences du Crédit Coopératif ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord. La souscription de parts sociales est toujours matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription.

En cas de démarchage bancaire et financier, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en comptes titres ouverts au nom de chaque associé dans les livres de la Banque et tenus dans les conditions réglementaires.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées dans toutes les agences du Crédit Coopératif. Ce bulletin, établi en double exemplaire, comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur ou d'un représentant légal. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

4.11. Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à la garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES

5.1. Forme

Au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales sont représentatives du capital de chaque Banque Populaire.

Le capital du Crédit Coopératif est composé de quatre types de parts qui donnent à leurs détenteurs la qualité d'associé :

. les parts A, parts ordinaires réservées aux personnes morales, donnent la qualité de sociétaire et le droit de vote ainsi que le droit à la ristourne coopérative, qui est une forme de distribution d'une partie du résultat annuel, calculée en proportion aux intérêts perçus sur les opérations de crédit avec les sociétaires emprunteurs ;

. les parts B, parts à avantage particulier réservées aux sociétaires personnes morales ayant au moins une part A, sont rémunérées en fonction des excédents réalisés, selon décision de l'Assemblée générale annuelle, prise sur proposition du conseil d'administration ;

. les parts C, parts à intérêt prioritaire sans droit de vote réservées aux personnes physiques, donnent droit au versement d'un intérêt prioritaire statutaire s'élevant à 0,50 %, qui peut être complété par un intérêt complémentaire décidé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration, et à la participation à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C, consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. L'émission des parts C est suspendue à compter du 29 juin 2012. Cependant le Conseil d'administration du 27 mai 2014 a autorisé l'émission de parts C nouvelles, réservées exclusivement au réinvestissement de l'intérêt de parts C existantes en nouvelles parts C.

. les parts P, parts de préférence, sans droit de vote, réservées aux personnes physiques, peuvent bénéficier, lorsque l'exercice social du Crédit Coopératif présente un excédent, d'un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté par les sociétaires en Assemblée générale statuant sur les comptes. La préférence réside dans la possibilité pour l'Assemblée spéciale des titulaires de parts P de désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

Ces quatre types de parts sociales ont les caractéristiques suivantes :

- Elles sont nominatives et sont inscrites en compte titres ouvert au nom de chaque associé dans les livres du Crédit Coopératif et tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le Conseil d'administration a fixé un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues, en dehors des parts souscrites dans le cadre du sociétariat de consommation. Ce plafond est différent selon les catégories de parts sociales émises par le Crédit Coopératif, à savoir :
 - . Parts A : aucun maximum fixé.

- . Parts B : le maximum est de 20.000 parts, hors les parts souscrites dans le cadre d'une opération de crédit.
- . Parts C : le maximum est de 50 000 euros par souscripteur (100 000 euros pour un couple).
- . Parts P : le maximum est de 50 000 euros par souscripteur (100 000 euros pour un couple).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Leur valeur nominale est fixée à 15,25 euros par les statuts du Crédit Coopératif.

- En vertu de l'article L 228-11 du Code de Commerce et de l'article 19 tervecies de la loi de 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales sans droit de vote ne peuvent représenter plus de 50 % du capital du Crédit Coopératif.

5.2. Droits politiques et financiers attachés

La détention de parts sociales A et B donne droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts détenues. Elle donne également droit à la ristourne coopérative.

Le droit de vote s'exerce selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ».

La détention de parts sociales P donne le statut d'associé de la banque, qui permet de participer à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les porteurs de parts P sont représentés au Conseil d'administration de la banque. L'Assemblée spéciale des titulaires de parts P pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateurs du Crédit Coopératif.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'Assemblée générale du Crédit Coopératif, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui est le TMO, taux moyen des obligations privées de l'année considérée.. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit et de Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

▪ *L'intérêt versé aux parts*

L'intérêt calculé au prorata du nombre de mois entiers de détention pendant l'année civile considérée, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

A titre indicatif, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts B, C et P s'est élevé, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

Exercice 2014 : 1,75%
Exercice 2015 : 1,50 %
Exercice 2016 : 1,35 %

Aucune rémunération n'a été versée aux parts A au cours de ces trois derniers exercices.

. Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

. L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie de l'intérêt aux parts sociales mis en distribution, une option entre le paiement du dit intérêt en numéraire ou son paiement en parts sociales.

▪ *La ristourne coopérative*

. Une des spécificités coopératives est de permettre la redistribution d'une partie des résultats annuels sous forme de ristourne aux sociétaires, détenteurs de parts A, proportionnellement au volume d'affaires réalisé avec chacun d'eux, c'est-à-dire proportionnellement à leur contribution à la réalisation de ces résultats et non pas du capital qu'ils détiennent.

L'assemblée générale du 27 mai 2014 a décidé d'élargir la ristourne aux particuliers associés (porteurs de parts C et P).

...

. La ristourne est versée une fois par an dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

La ristourne constitue pour son bénéficiaire un revenu imposable sur l'exercice de sa perception, selon son régime fiscal.

Montant des intérêts et ristournes distribués au titre des trois derniers exercices (en euros, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables)

Exercice	Parts A	Parts B	Parts C	Parts P	Ristourne
2014	0	8 736 042	775 169	2 748 529	1 000 000
2015	0	8 537 463	592 545	2 462 259	750 000
2016	0	8 440 508	2 727 868		750 000

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte de titres ou le rachat de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par le Crédit Coopératif.

Si les parts sociales sont détenues sur un PEA composé exclusivement de celles-ci, les frais liés au PEA sont exonérés.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration par virement de compte à compte.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Le Crédit Coopératif, compte tenu de son statut de société à capital variable, propose exclusivement le rachat pur et simple des parts à l'associé sortant.

5.4.2. Rachat

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts C et P souscrites dans le cadre d'un PEA par un associé personne physique, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Facteurs de risques

Le Crédit Coopératif considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, le souscripteur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

5.5.1. Facteurs de risques liés au Crédit Coopératif et au groupe BPCE

Les facteurs de risques liés au Crédit Coopératif sont disponibles au paragraphe 1.10.2 du rapport annuel 2016 du Crédit Coopératif incorporés par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

Pour une description détaillée de ceux liés au groupe BPCE, il convient de se référer au chapitre 3 du Document de référence BPCE incorporé par référence au présent prospectus.

5.5.2. Facteurs de risques liés aux parts sociales :

5.5.2.1. Conditions de Liquidité

Les parts sociales du Crédit Coopératif ne sont pas cotées. Elles échappent aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

< de l'article 13 des statuts du Crédit Coopératif, le remboursement des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration.

En cas de démission, le remboursement intervient statutairement au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie de l'associé et le rachat des parts ont été agréés par le Conseil d'administration.

En pratique, les demandes de remboursement sont exécutées au fur et à mesure de leur réception, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration.

Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la banque populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Ainsi, les souscripteurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

5.5.2.3. Rendement

. La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)

. Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;

. La rémunération des parts sociales C est composée d'un intérêt prioritaire statutaire de 0,5%, complété par un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée au paragraphe précédent.

. La rémunération des parts sociales P est composée d'un intérêt ordinaire dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée au paragraphe précédent.

. L'intérêt, calculé au prorata du nombre de mois entiers de détention des parts sociales au cours de l'année civile considérée, est versé une fois par an dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

. L'intérêt perçu peut être réinvesti en nouvelles parts sur instruction de l'associé. La jouissance des nouvelles parts est réputée rétroactive au 1^{er} janvier de l'année du versement du dit intérêt.

5.5.2.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que composant le capital social de la Banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, l'associé démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au rachat de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du rachat. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la Banque de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de l'examen du retrait de l'agrément en qualité d'établissement de crédit, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

5.5.2.5 Responsabilité

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois, l'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

5.5.2.6. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. Dans ce cas, le souscripteur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

5.5.2.7. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation du Crédit Coopératif de la liste affiliée prononcée par BPCE, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

5.5.2.8. Limitation des droits de vote lié au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les souscripteurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus d'une part.

Les porteurs de parts C et P ne disposent pas de droit de vote. Seules les parts A/B qui peuvent être détenues par des personnes morales, des entrepreneurs individuels ou des administrateurs donnent le droit de vote en Assemblée générale.

5.5.2.9. Fiscalité

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

5.5.2.10. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

5.5.2.11 Risque de défaut du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Coopératif et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) au sein du Groupe BPCE.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Banque Populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés du Groupe BPCE.. Elles ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués les fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

5.6 Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, l'intérêt aux parts sociales est assimilé d'un point de vue fiscal à un dividende d'actions françaises et suit le même régime fiscal que ce dernier.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.6.1. Personnes morales (Parts A et B)

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt des parts A et B encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun
- Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts A et B est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France (Parts P)

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1er janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% depuis le 1^{er} janvier 2012, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;
- le prélèvement de solidarité de 2%.

5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

L'intérêt aux parts sociales émises par le Crédit Coopératif est assimilé par le droit fiscal français à un dividende et suit par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

5.7 Régime fiscal de la ristourne

5.7.1. Fiscalité applicable à la ristourne versée aux personnes morales

La ristourne versée aux personnes morales constitue une recette imposable au titre de leur activité professionnelle.

- i) *Concernant les Sociétés civiles ou commerciales soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :*
La ristourne entre dans les bénéfices de la société soumis à l'IS au taux de droit commun.
- ii) *Concernant les Sociétés civiles soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) :*
L'imposition de la ristourne remonte sur la tête de chaque associé au prorata de sa participation au capital et selon le régime fiscal applicable à la personne physique (cf II ci dessous) ou à la personne morale.
- iii) *Concernant les Organismes Sans But Lucratif (OSBL) :*
 - soit l'OSBL est soumis aux impôts commerciaux au titre de son activité et la ristourne entre dans le résultat imposable et est imposée à l'IS au taux de droit commun.
 - soit l'OSBL est exonéré d'impôts commerciaux au titre de son activité et la ristourne est également exonérée car non comptabilisée en produit financier ; la ristourne n'est donc pas soumise aux taux réduits de l'IS dont bénéficient les OSBL exonérés d'impôts commerciaux sur les produits financiers.

5.7.2. Fiscalité de la ristourne versée aux personnes physiques

- i) *Concernant les Entrepreneurs individuels :*
la ristourne entre dans les recettes ou produits imposables au titre de l'activité professionnelle de celui-ci (Bénéfices Industriels et Commerciaux, Bénéfices Non Commerciaux, Bénéfices Agricoles) sauf si l'entrepreneur est imposé selon un régime forfaitaire (auquel cas la ristourne n'est pas ajoutée à la base imposable puisqu'il s'agit d'un forfait) et cotisations sociales au taux en vigueur.
- ii) *Concernant les particuliers agissant dans le cadre de leur patrimoine privé :*
 - soit la ristourne est imposée au titre :
 - o d'un revenu catégoriel si elle est calculée sur des rémunérations déduites fiscalement par la personne physique de ce revenu catégoriel, (par exemple déduction des intérêts d'un emprunt immobilier sur les revenus fonciers) et
 - o des prélèvements sociaux au taux en vigueur ;
 - soit la ristourne est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux si elle est calculée sur des rémunérations non déduites fiscalement par la personne physique.

La ristourne versée n'est pas fiscalement assimilable à des revenus distribués ou des revenus de capitaux mobiliers. Pour cette raison, elle n'est pas mentionnée sur l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) que le Crédit Coopératif délivre à chaque sociétaire.

5.8 Éligibilité au PEA (Parts C)

Les parts C sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

Après huit ans, le retrait n'entraîne pas la clôture du PEA mais plus aucun versement ne peut être réalisé.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du code monétaire et financier.

5.9.. Cessions de parts de gré à gré

Le Crédit Coopératif ne procède pas à ce type d'opération.

5.10.. Rachat des parts sociales par le Crédit Coopératif

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.
Aucun gain n'est donc constaté à l'occasion du rachat des parts sociales.

5.11.. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de vie du Crédit Coopératif ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre le Crédit Coopératif et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, relèvent de la compétence territoriale de la juridiction du domicile du défendeur.

VI - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU CREDIT COOPERATIF

6.1. Forme juridique

Le Crédit Coopératif est une société coopérative anonyme de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par ses statuts.

Toute modification des statuts du Crédit Coopératif est soumise à l'agrément préalable de BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les Banques Populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par la Banque Centrale Européenne « BCE », en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Le Crédit Coopératif est un établissement de crédit et à ce titre réalise :

- I- toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre IV du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- II - toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance, et pourra également participer à toutes émissions d'emprunt, publics et privés. Elle peut en outre effectuer toute activité d'entremise immobilière, portant sur les biens d'autrui, à l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeuble bâtis ou non bâtis.
- III - tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- IV Dans le cadre de ses activités spécifiques, le Crédit Coopératif peut effectuer, outre les opérations prévues aux points I à III ci-dessus,

toutes opérations de toute nature dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Plus particulièrement il peut développer toutes activités et nouer tout partenariat avec tout organisme, société ou entité publique ou privée ainsi qu'avec toute collectivité locale ou territoriale. En outre, le Crédit Coopératif et ses dirigeants assurent un rôle majeur de représentation auprès des instances de la coopération et de l'économie sociale et solidaire, tant en France qu'à l'étranger. Le Conseil d'administration arrête l'organisation de la représentation des mouvements des sociétaires au sein des Comités territoriaux, et des mouvements des sociétaires, des établissements financiers et des organismes de toute nature, partenaires de la Société, au sein du Conseil National du Crédit Coopératif, dont il approuve les statuts.

La Société pourra exercer ses activités en France et à l'étranger pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et, d'une manière générale, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières ou de prestations de services se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de Vie

La durée du Crédit Coopératif expirera en 2088 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital du Crédit Coopératif est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital effectif est la résultante de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le Conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du Conseil d'administration moins des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être, conformément à la loi - au dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution sans l'autorisation de l'organe central, ni au dessous du capital minimum auquel il est astreint en sa qualité d'établissement de crédit;

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires, porteurs de parts A, sont prises en Assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des Assemblées générales obligent l'ensemble des associés, quelle que soit la nature des parts sociales détenues.

Assemblées Spéciales des porteurs de parts

S'il existe plusieurs catégories de parts, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les sociétaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des parts de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant droit de vote.

En outre, les règles applicables à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C à intérêt prioritaire sans droit de vote sont celles déterminées par l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret 93-674 du 21 mars 1993.

La représentation de la Société à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, est assurée par une personne désignée par le Président du Conseil d'administration.

Les règles applicables à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P, parts de préférence sans droit de vote, sont celles stipulées à l'article 36 des statuts du Crédit Coopératif.

L'Assemblée spéciale des titulaires de parts de préférence pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

Assemblées de section et Assemblées générales des délégués

1 - Assemblées de section

Afin de faciliter la vie coopérative par la participation du plus grand nombre de sociétaires, porteurs de parts A, aux Assemblées générales, le Conseil d'administration répartit les sociétaires par sections régionales, dont il fixe la composition.

Les sociétaires sont convoqués en Assemblées de section, chacune d'elles délibérant séparément.

L'Assemblée de section délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée, d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque mandataire, en tant que tel, dispose d'autant de voix qu'en auraient eues les sociétaires qu'il représente.

Les administrateurs représentant les salariés participent aux assemblées de section et prennent part au vote en leur qualité de sociétaire.

L'Assemblée de section est présidée par une personne physique dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil d'administration. Le Président est assisté de deux scrutateurs, choisis parmi les sociétaires et désignés par l'Assemblée de section à la majorité des suffrages exprimés. Ensemble, ils forment le bureau de l'Assemblée de section.

L'Assemblée de section examine et discute toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée et notamment la répartition du résultat de l'exercice, la rémunération des parts sociales et la composition du Conseil d'administration, dont ils élisent les membres.

Le bureau recueille les votes exprimés par chaque membre de l'Assemblée de section.

L'Assemblée de section nomme, à la majorité des suffrages exprimés, un délégué titulaire à l'Assemblée générale des délégués et un ou plusieurs délégués suppléants qui participeront à l'Assemblée des délégués encas d'empêchement du délégué titulaire.

2 - Assemblée Générale des délégués de section

L'Assemblée générale des délégués est formée par la réunion des délégués de toutes les Assemblées de section.

Le délégué de chaque section représente tous les sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée de sa section. Dans le cas où un délégué n'assisterait pas à l'Assemblée générale, un de ses co-délégués peut prendre part aux délibérations et aux votes en son lieu et place.

Chaque délégué a droit à autant de voix que de sociétaires qu'il représente. Il reproduit exactement les votes émis par l'Assemblée de section qu'il représente sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, quand il s'agit de prononcer l'exclusion de tout associé ou la révocation d'un administrateur, les délégués ne sont pas tenus par les votes émis au cours de l'Assemblée de section.

Assemblée générale plénière

Lorsque le Conseil d'administration n'a pas décidé de convoquer les sociétaires en Assemblée de section, ceux-ci sont réunis en Assemblée générale plénière.

Tout sociétaire a le droit de participer à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

Les administrateurs représentant les salariés participent aux Assemblées générales et prennent part au vote en leur qualité de sociétaire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui, dûment émarginée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée, d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque mandataire, en tant que tel, dispose d'autant de voix qu'en auraient eues les sociétaires qu'il représente.

Fonctionnement de l'Assemblée générale

Tout sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du Conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des indemnités compensatrices du temps passé aux fonctions d'administrateur
- nommer le réviseur coopératif ;

- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ¹;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration
- ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, et le cas échéant de l'ACPR, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux Banques Populaires.

6.6.2. Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Pour être ou rester membre du Conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la Banque.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Outre ces administrateurs nommés par l'Assemblée générale des sociétaires, le Conseil d'administration comprend quatre administrateurs élus par le personnel salarié sous réserve que leur nombre n'excède pas le tiers du nombre des autres administrateurs. Les cadres bénéficient d'au moins un représentant. Ces administrateurs sont élus pour 3 ans.

Nul ne peut être nommé pour la première fois administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions. Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le Conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Plusieurs censeurs peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par

¹ Le réviseur coopératif a pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques applicables. Sa compétence s'exerce sous réserve de celle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 12.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tout immeuble, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.
- Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.
- Il convoque les Assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire.
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.
- Il arrête un programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'un bilan du fonctionnement de la gouvernance.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Délégué BPCE, désigné par le directoire de BPCE auprès du Crédit Coopératif, assiste sans droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales de la banque.

Le Délégué BPCE est chargé de veiller au respect par le Crédit Coopératif des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE, dans le cadre de ses attributions.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de ces indemnités.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et sortie du capital

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services du Crédit Coopératif, toute personne physique ou morale reconnue digne de crédit.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration et à être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au Conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration contre l'associé qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité d'associé prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales A et B, les sociétaires sont seuls admis à voter aux Assemblées générales du Crédit Coopératif, convoquées annuellement pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa banque.

Le droit de vote s'exerce selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». La détention de parts A et B donne également droit à la ristourne coopérative.

La détention de parts sociales P donne le statut d'associé de la banque, qui permet de participer à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les porteurs de parts P sont représentés au Conseil d'administration de la banque. L'Assemblée spéciale des titulaires de parts P pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateurs du Crédit Coopératif.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit et de Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais

de liquidation et du remboursement du capital sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

Le Crédit Coopératif peut servir un intérêt à toutes les catégories de parts sociales, dont le taux est déterminé annuellement par l'Assemblée générale. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de ses parts.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU CREDIT COOPERATIF

7.1. Rapport annuel 2016

Le Rapport annuel 2016 du Crédit Coopératif comprend respectivement le rapport de gestion 2016, les comptes au 31 décembre 2016, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2016, ainsi que sur les conventions réglementées. Ils sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et mis à disposition sur le site internet du Crédit Coopératif (www.credit-cooperatif.coop) et disponible à son siège social.

7.2. Rapport annuel 2015

Le Rapport annuel 2015 du Crédit Coopératif comprend respectivement le rapport de gestion 2015, les comptes au 31 décembre 2015, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2015, ainsi que sur les conventions réglementées. Ils sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et mis à disposition sur le site internet du Crédit Coopératif (www.credit-cooperatif.coop) et disponible à son siège social.

7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

7.3.1. Bilan et compte de résultat (en milliards d'euros)

. Les chiffres annuels sont issus des documents de référence 2015 et 2016 du Crédit Coopératif

A C T I F	Notes	AU 31/12/2016	AU 31/12/2015
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP.....	4.1	339 097	292 273
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES.....	4.1	483 317	513 812
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4.1	3 583 552	1 912 086
- A VUE.....		1 145 271	54 636
- A TERME.....		2 438 280	1 857 449
CREANCES SUR LA CLIENTELE	4.2	10 179 620	10 292 172
- CREANCES COMMERCIALES.....		221 603	221 525
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE.....		9 304 796	9 386 467
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS.....		653 222	684 181
- AFFECTURAGE.....			
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE.....	4.3.1	555 075	624 206
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE.....	4.3.2	139 021	139 910
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME.....	4.4	296 353	294 169
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES.....	4.4	138 793	150 198
CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	4.5	300 311	292 328
LOCATION SIMPLE.....	4.5		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	4.6	7 591	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	4.6	22 135	24 838
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE.....			
ACTIONS PROPRES.....			
AUTRES ACTIFS.....	4.7.1	285 246	293 914
COMPTES DE REGULARISATION.....	4.7.2	96 611	112 680
TOTAL DE L'ACTIF		16 426 721	14 942 587

P A S S I F		AU 31/12/2016	AU 31/12/2015
BANQUES CENTRALES, CCP.....	4.8	-	-
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4.8	3 673 666	2 374 727
- A VUE.....		367 140	320 647
- A TERME.....		3 306 526	2 054 081
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	4.9	9 749 915	9 279 663
. COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL			
- A VUE.....		3 240 497	3 024 975
- A TERME.....		233 457	198 209
. AUTRES DETTES			
- A VUE.....		5 548 516	5 021 850
- A TERME.....		727 445	1 034 629
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4.10	1 137 842	1 595 756
- BONS DE CAISSE		5 719	19 190
- TITRES DU MARCHE INTERBANCAIRE ET TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES.....		1 024 149	1 468 569
- EMPRUNTS OBLIGATAIRES.....		107 974	107 998
- AUTRES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE.....			
AUTRES PASSIFS.....	4.11.1	96 679	110 776
COMPTES DE REGULARISATION.....	4.11.2	237 048	196 977
PROVISIONS	4.13	54 519	51 735
DETTES SUBORDONNEES.....	4.14	191 614	156 813
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.....	4.15	93 195	65 295
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	4.16	1 192 242	1 110 844
- CAPITAL SOUSCRIT.....		930 464	860 497
- PRIMES D'EMISSION.....		66 106	66 106
- RESERVES.....		162 939	154 456
- ECART DE REEVALUATION.....			
- PROVISIONS RELEMENTEES.....		-	806
- REPORT A NOUVEAU (+/-).....		8 153	5 754
- RESULTAT EN INSTANCE D'APPROBATION.....		-	-
- RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....		24 579	23 225
TOTAL DU PASSIF		16 426 721	14 942 587

H O R S B I L A N	Numéro Notes Annexes	AU 31/12/2016	AU 31/12/2015
<u>ENGAGEMENTS DONNES</u>			
<u>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</u>			
ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	4.20	421 941	378 317
ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE.....	4.20	513 068	517 743
<u>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</u>			
ENGAGEMENTS D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	4.19	27 032	20 993
ENGAGEMENTS D'ORDRE DE LA CLIENTELE.....	4.19	1 459 166	1 573 050
<u>ENGAGEMENTS SUR TITRES</u>			
TITRES ACQUIS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE.....			
AUTRES ENGAGEMENTS DONNES.....		916	-
<u>ENGAGEMENTS RECUS</u>			
<u>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</u>			
ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	4.20	1 271 688	1 339 946
<u>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</u>			
ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	4.19	1 387 330	1 352 012
<u>ENGAGEMENTS SUR TITRES</u>			
TITRES VENDUS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE.....			
AUTRES ENGAGEMENTS RECUS.....		-	-

	Numéro notes Annexes	31/12/2016	31/12/2015
+ Intérêts et produits assimilés	5.1	+ 368 313	+ 384 883
- Intérêts et charges assimilés	5.1	- 133 837	- 149 414
+ Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.....	5.2	+ 121 340	+ 118 437
- Charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.....	5.2	- 117 205	- 111 220
+ Revenus des titres à revenu variable	5.3	+ 19 639	+ 18 254
+ Commissions (produits)	5.4	+ 93 605	+ 91 825
- Commissions (charges)	5.4	26 394	27 799
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5.5	+/- 7 003	6 530
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	5.6	- 74	2 835
+ Autres produits d'exploitation bancaire	5.7	+ 3 048	+ 301
- Autres charges d'exploitation bancaire	5.7	- 4 835	- 8 649
+/- Produit net bancaire		330 603	312 923
- Charges générales d'exploitation	5.8	- 251 892	- 236 714
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		- 1 049	1 032
+/- Résultat brut d'exploitation		77 662	75 177
- Coût du risque	5.9	- 25 950	- 25 155
+/- Résultat d'exploitation		51 711	50 022
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	5.10	11 630	1 415
+/- Résultat courant avant impôt		63 341	51 437
+/- Résultat exceptionnel		-	-
- Impôt sur les bénéfices	5.12	- 11 668	- 18 641
- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		- 27 094	- 9 570
+/- RESULTAT NET		24 579	23 226

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

Produit net bancaire	425 400 000 €
Résultat brut d'exploitation	95 100 000 €
Résultat net (part du groupe)	40 000 000 €
Total de bilan	17 481 000 €

7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales B, C et P s'est élevé, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

Exercice 2014 : 1,75 %
Exercice 2015 : 1,50 %
Exercice 2016 : 1,35 %

Le nombre de salariés de l'Unité Economique et Sociale du Crédit Coopératif (Crédit Coopératif, BTP Banque, Ecofi Investissements) (ETP) s'établit à 1 967 salariés au 31 décembre 2016.

7.4 Composition des organes d'administration et de direction :

L'administration du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif est dirigé par un Conseil d'administration dont la présidence est assurée par M. Jean-Louis BANCEL, dont le mandat a été reconduit pour une durée de six ans lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31/12/2014 et par une Directrice Générale en la personne de Mme Christine JACGLIN nommée pour 5 ans, le 1^{er} mars 2015, soit jusqu'au 29 février 2020.

Le conseil d'administration du Crédit Coopératif est composé de la manière suivante depuis l'Assemblée générale ordinaire du 23 Mai 2017 :

18 ADMINISTRATEURS (MANDAT 6 ANS)	FONCTION	REPRESENTANT	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
BANCEL Jean-Louis	Président	Administrateur personne physique	2021	31/12/2020
CHOMEL Chantal (Représentant les Porteurs de Parts "P")	Vice-président Membre du bureau	Administrateur personne physique	2022	31/12/2021
CNCC - Conseil National du Crédit Coopératif	Vice-président Membre du bureau	Représentant permanent Nadia DEHORS	2020	31/12/2019
MNT – Mutuelle Nationale Territoriale	Vice-président Membre du bureau	Représentant permanent Jérôme SADDIER	2021	31/12/2020
FEHAP – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	Vice-président Membre du bureau	Représentant permanent Antoine DUBOUT	2019	31/12/2018
CG SCOP - Confédération Générale des SCOP	Vice Président Membre du bureau	Représentant permanent Jacques LANDRIOT	2019	31/12/2019
LECOQ Christiane (Représentant les porteurs de parts « P »)	Administrateur	Administrateur personne physique	2019	31/12/2018
CMGM - Caisse Mutuelle de Garantie des Industries Mécaniques et Transformatrices des Métaux	Administrateur	Représentant permanent Jérôme FRANTZ (désigné en 2016 pour le mandat restant à courir)	2019	31/12/2018
COOP DE France	Administrateur	Représentant permanent Eric GUILLEMOT	2021	31/12/2020
FNMF Fédération Nationale de la Mutualité Française	Administrateur	Représentante permanente Monique AUGÉ (désignée en 2016 pour le mandat restant à courir)	2019	31/12/2018
FFB – Fédération Française du Bâtiment	Administrateur	Représentant permanent Aline MERIAU	2019	31/12/2018
FCA Fédération du Commerce Coopératif et Associé	Administrateur	Représentant permanent Christophe LEMESLE (désigné en 2016 pour le mandat restant à courir)	2021	31/12/2020
FNSC D'HLM - Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'HLM	Administrateur	Représentant permanent Daniel CHABOD	2021	31/12/2020
GMF - Garantie Mutuelle des Fonctionnaires	Administrateur	Représentant permanent Didier BAZZOCCHI	2022	31/12/2021
Le Mouvement Associatif	Administrateur	Représentant permanent Frédérique PFRUNDER	2019	31/12/2018
MGEN - Mutuelle Générale de l'Education Nationale	Administrateur	Représentant permanent Anne-Marie HARSTER	2021	31/12/2020

UCPA – Sport Vacances	Administrateur	Représentant permanent Guillaume LEGAUT	2021	31/12/2020
UNAPEI - Union Nationale des Associations de Parents de personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis	Administrateur	Représentant permanent Françoise KBAYAA	2020	31/12/2019

4 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES - (MANDAT 3 ANS)			ELU	FIN DE MANDAT
Jean-Xavier BONNOT	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020
Nathalie PARMENTIER	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020
Nicolas PROBST	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020
Nathalie RUDELLE	Administrateur	Représentant les salariés	2017	2020

* Il s'agit de l'échéance du mandat d'administrateur, distincte de celle du mandat de Président du conseil d'administration mentionnée au paragraphe précédent.

7.5. Procédures de contrôle interne

Le Crédit Coopératif, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne reposant sur un audit et un contrôle permanent lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. Ces moyens sont intégrés dans des filières métiers animées par BPCE.

Ces renseignements sont disponibles dans le document de référence 2015 du Crédit Coopératif incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

7.6. Conflits d'intérêt

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas pour l'exercice clos le 31/12/2016 de conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction du Crédit Coopératif.

7.7 Facteurs de risques liés au Crédit Coopératif et au groupe BPCE

Voir paragraphe 5.5 du présent Prospectus.

7.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours

Il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Crédit Coopératif a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets négatifs significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Crédit Coopératif et/ou du Groupe Crédit Coopératif.

7.9 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce Prospectus, des documents incorporés par référence, et le cas échéant de tout supplément à ce Prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif (12, boulevard Pesaro CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex) et sur le site internet du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège administratif du Crédit Coopératif les documents suivants :

- les statuts du Crédit Coopératif,
- les états financiers des exercices antérieurs du Crédit Coopératif,
- le document de référence du Crédit Coopératif,
- le document de référence BPCE.

VIII - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU GROUPE BPCE ET A BPCE SA

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2017 sous le numéro D 17-0211 ainsi que son actualisation déposée les, 11 mai 2017 sous les numéros D 17-0211-A01 sont incorporés par référence. Ils sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

Organigramme simplifié du Groupe BPCE au 31 décembre 2016

ORGANIGRAMME DU GROUPE BPCE AU 31 DECEMBRE 2016

